

ADRESSE UTILE...

Tribunal d'Instance de Saint Briec

A l'attention du Juge des Tutelles

6 Bis all Marie Le Vaillant

22000 SAINT BRIEUC

Tel : 02.96.62.64.20

OÙ NOUS CONTACTER :

**Du lundi au vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**



Nolwen PROD'HOMME

Coordinatrice Sociale

Réseau ONCARMOR

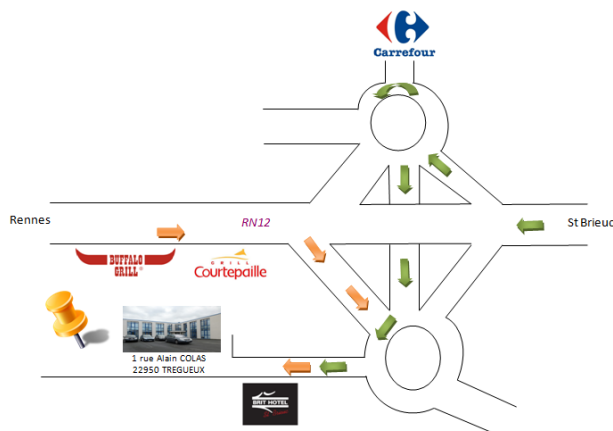
1 rue Alain COLAS -22950 TREGUEUX

Tél : 02.96.60.95.90

Courriel : reseau@oncarmor.fr



**Nouvelle adresse depuis le 23 mai 2014 :
1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX**



LA CURATELLE

LA CURATELLE



La **curatelle** est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des tutelles peut désigner un ou plusieurs curateurs.

Il existe différents degrés de curatelle :

LA CURATELLE SIMPLE :

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition).

LA CURATELLE RENFORCÉE :

Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

LA CURATELLE AMÉNAGÉE :

Le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.

PROCEDURE

La demande de mise sous curatelle doit comporter :

- Le certificat circonstancié établissant l'altération de la personne (160 euros),
- L'identité de la personne à protéger,

- L'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

EFFETS DE LA MESURE

La curatelle donne lieu à une mention inscrite en marge de l'acte de naissance.

SANTÉ :

La personne sous curatelle simple reçoit elle-même l'information sur son état de santé. Elle consent seule aux actes médicaux. Le curateur n'a pas à intervenir, mais peut la conseiller.

ACTES DE LA VIE COURANTE :

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne (comme changer d'emploi), si son état le permet. Elle choisit son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle conserve le droit de vote. Elle peut demander ou renouveler un titre d'identité. La personne en curatelle peut accomplir seules les actes d'administration (effectuer des travaux dans son logement...)

DÉCISIONS FAMILIALES :

La personne peut accomplir seule certains actes dits strictement personnels (comme la reconnaissance d'un enfant). En revanche, elle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut du juge, pour se marier. Elle doit être assistée de son curateur pour conclure un Pacs.

ACTE DE VENTE, TESTAMENT :

La personne en curatelle doit être assistée de son curateur pour accomplir les actes de disposition (vendre un appartement...). Elle peut rédiger seul un testament et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

INTERVENTION DU CURATEUR :

Lorsque la curatelle est renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée et règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers (l'excédent lui est reversé).

DURÉE

La durée de la mise sous curatelle ne peut excéder 5 ans. Le mesure peut prendre fin à tout moment, si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée, après avis médical ; à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement ou si une mesure de tutelle remplace la curatelle.